
RÈGLEMENT COMMUNAL

Critères et modalités d'attribution d'une prime communale pour l'installation d'un chauffe-eau solaire

Article 1^{er} : Introduction

§1 Dans les limites du présent règlement et des crédits budgétaires prévus à cet effet, le Collège communal peut accorder une prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire, pour autant qu'il soit relatif à un logement situé sur le territoire de la Commune de Havelange

§2 Le nombre total de prime pour l'installation d'un chauffe-eau solaire est fixé à quatre (4) pour l'année 2024

Article 2 : Conditions d'octroi

§1 Être citoyens, ou être une association de copropriétaires ;

§2 Pour les citoyens, être :

- Agé de 18 ans au moins ou reconnu comme mineur émancipé ;
- Titulaire d'un droit réel sur le logement (propriétaire total ou partiel, usufruitier, nu-propriétaire, ...).

§3 Respecter les conditions d'octroi de la prime « *habitation* » ou de la prime temporaire « *appareil de chauffage et d'eau chaude sanitaire* »* attribuées par le Service Public de Wallonie (SPW), et être subordonné à l'octroi préalable de celle-ci.

* Ci-après, les deux sont reprises comme : « *la prime du SPW pour l'installation d'un chauffe-eau solaire* ».

§4 Le bâtiment :

- Doit être situé sur le territoire de la Commune de Havelange ;
- Doit être destiné principalement à du logement ;

§5 En cas de non-respect de ces conditions, et sauf cas de force majeure laissée à l'appréciation du Collège communal, la prime communale octroyée sera remboursée dans son intégralité.

Article 3 : Montant de la prime

Le montant de la prime versée par la Commune de Havelange sera de deux cent cinquante euros (250€).

Article 4 : Dossier de demande de prime

§1 Pour être recevable, la demande de prime doit être introduite au moyen du formulaire – dûment complété – établi à cet effet et annexé au présent règlement.

§2 La demande de prime sera accompagnée des documents suivants :

- Une copie de la notification du montant définitif de la prime octroyée par le SPW pour l'installation d'un chauffe-eau solaire ;
- Une copie de toutes les factures relatives à l'installation du chauffe-eau solaire ;
- Un reportage photographique de l'installation terminée ;
- Si l'installation des modules ne rentre pas dans les critères d'exonération du permis d'urbanisme (Art. R.IV.1-1. du CoDT), la copie du permis d'urbanisme doit être jointe au dossier.

Article 5 : Délais

§1 La demande de prime doit être adressée au Collège communal dans un délai de maximum **cinq** mois, prenant cours à la date de notification de la décision d'octroi de la prime du SPW pour l'installation d'un chauffe-eau solaire.

Exemple : Si vous recevez la notification définitive d'octroi de la prime du SPW le 1^{er} septembre, vous avez jusqu'au 1^{er} février inclus pour introduire votre dossier de demande de prime.

§2 Mesure transitoire pour l'entrée en application de la prime : les demandes peuvent être introduite dès le 1er février 2024. Cela correspond donc à des décisions d'octroi du SPW reçues à partir du 1er septembre 2023.

Article 6 : Modalités d'introduction

§1 Le dossier de demande de prime (le formulaire de demande annexé au présent règlement, dûment complétée, et signé, et les pièces annexes justificatives,) doivent être adressée au Collège communal dans le délai précité, soit par :

- Par dépôt contre récépissé à l'administration communale, au service cadre de vie (rue de la station 99 5370 Havelange, 1^{er} étage)
- Par voie postale, à l'adresse suivante : rue de la station 99 5370 Havelange
- Par voie électronique, à l'adresse suivante : pollec@havelange.be

§2 Le récépissé, le cachet de la poste, ou la date d'envoi du mail font foi pour vérifier le respect du délai fixé à l'article 5.

Article 7 : Modalités d'octroi

§1 Dès réception du dossier de demande de prime, l'administration communale envoie un récépissé au demandeur pour confirmer le début de l'analyse de sa demande.

§2 À dater du récépissé, l'administration communale a maximum quinze jours ouvrables pour vérifier la complétude du dossier, et ensuite, établir l'accusé de réception. Si le dossier est déclaré incomplet, le demandeur a trente jours à compter de la date d'envoi de la demande de complément, pour le compléter. Dès réception des compléments, le délai de quinze jours a de nouveau cours.

§3 Dès que le dossier de demande de prime est déclaré complet, l'administration vérifie s'il répond aux conditions d'octroi. A cet égard, la Commune de Havelange se réserve le droit d'effectuer toutes vérifications utiles relatives, tant aux pièces fournies par la partie demanderesse, qu'au bien concerné.

§4 Si le dossier est complet, l'administration notifie l'octroi de la prime, et verse le montant au demandeur dans les plus brefs délais. Si le dossier n'est pas probant, il est refusé.

§5 En cas d'épuisement du budget prévu, les dossiers de demande en cours seront reportés à l'année suivante sous réserve de renouvellement du budget.

Article 8 : Litige

Toute question d'interprétation ou toute contestation relative à l'attribution de la prime, à son paiement ou son remboursement éventuel sera réglée par le Collège communal, sans recours possible.

Article 9 : Protection des données

§1 Les données transmises par le demandeur sont traitées en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

- **Responsable du traitement des données** : administration communale de Havelange, service cadre de vie.
- **Finalité du traitement des données** : conformément à la réglementation en matière de protection des données, les informations personnelles communiquées ne seront utilisées par l'administration communale de Havelange qu'en vue d'assurer le suivi de votre dossier, et permettrons de produire des statistiques sur la demande de la prime dans l'optique d'améliorer la qualité du service.
- **Catégorie de données** : données d'identification, donnée relative à la prime régionale.
- **Méthode de collecte** : via le dossier de demande de prime remis par le demandeur.
- **Communication des données** : ces données ne seront communiquées qu'aux autorités, instances, commissions et services utiles au traitement de votre dossier. L'administration communale de Havelange peut également communiquer vos données personnelles à des tiers si la loi l'y oblige ou si le SPW ou la commune estime de bonne foi qu'une telle divulgation est raisonnablement nécessaire pour se conformer à une procédure légale, pour les besoins d'une procédure judiciaire. Ces données ne seront ni vendues ni utilisées à des fins de marketing.
- **Durée de conservation** : les données seront conservées aussi longtemps qu'il existera un intérêt de les conserver pour le traitement et le suivi de votre dossier de demande. Vous pouvez gratuitement rectifier vos données ou en limiter le traitement auprès de l'administration communale de Havelange.

§2 Vous pouvez gratuitement avoir accès à vos données ou obtenir de l'information sur un traitement qui vous concerne en contactant le responsable du traitement, le Délégué à la Protection des Données (ou Data Protection Officer- DPO) via courriel à l'adresse suivante : o.gustine@avocat.be , ou à l'adresse postale suivante :
Gustine Avocats, Rue Emile Delperée 5 4500 HUY

Article 10 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur le cinquième jour qui suit celui de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

PAR LE COLLÈGE,

La Directrice générale,

F. Manderscheid

La Bourgmestre,

N. Demanet